



Décision n° CODEP-CAE-2024-026207 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2024 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455124013944 du 10 mai 2024 et ses pièces jointes FA3-DESCFCS-LET-2023-0030 et D455123012835 ind4 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455124013945 du 14 mai 2024 et sa pièce jointe D455123012835 ind5 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 10 mai 2024 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable des modalités d’exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 afin de maintenir en configuration sèche les quatre générateurs de vapeur lors des premières opérations de démarrage ;

2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 10 mai 2024 susvisée amendée par son courrier du 14 mai 2024 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 mai 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La directrice adjointe
de la direction des centrales nucléaires

Aline FRAYSSE